

CORONAVIRUS - COVID-19

NOUVELLES MESURES – POINT DE SITUATION

20 MAI 2020

Table des matières

1. Projet de loi sur la crise sanitaire : texte adopté à l'Assemblée	2
2. Télétravail : le Medef veut entamer un diagnostic paritaire.....	3
3. Premiers enseignements sur l'activité partielle de l'UNEDIC.....	3
4. Prévention contre le virus : subvention de l'assurance maladie.....	4
5. Publication d'une étude sur la crise et le dialogue social.....	4
6. Reprise : les outils de l'INRS.....	5
7. Guide du secteur de la formation professionnelle	5
8. Mesures pour le transport routier de voyageurs.....	6
9. L'épidémie, cas de force majeure ? Oui, dans les secteurs de la culture et du sport	6
10. Reprise des activités physiques et sportives : recommandations	7
11. Suspension de l'utilisation de drones pour contrôler le déconfinement à Paris	8
12. Amazon : réouverture des entrepôts.....	8
13. Activité partielle : les méthodes de contrôle de l'administration	9
14. Fiches conseil métiers pour les travailleurs en situation de handicap	10
15. Le télétravail a séduit.....	10
16. Visières de protection : évaluation de la conformité	10
17. Masques de protection : la plateforme de La Poste s'étend aux entreprises de moins de 250 salariés.....	11
18. Amazon : les conditions de la reprise.....	11

1. **Projet de loi sur la crise sanitaire : texte adopté à l'Assemblée**

Vendredi 15 mai, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique, le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume Uni de l'Union européenne.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement comprenait de nombreuses habilitations à prendre des mesures par ordonnance. Les députés ont choisi d'inscrire certaines mesures directement dans la loi.

1. Par voie d'accord d'entreprise, il sera possible de déroger aux règles légales ou aux stipulations d'un accord de branche en matière de CDD ou de contrat de mission pour :
 - fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un même contrat ;
 - fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats ;
 - prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.

Pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou assurer un complément de formation professionnelle au salarié, les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion, les contrats uniques d'insertion et les CDD « tremplin » entre une entreprise adaptée et un travailleur handicapé sans emploi ou courant le risque de perdre son emploi en raison de son handicap peuvent être conclus et renouvelés pour une durée totale de 36 mois.

2. **L'intéressement pourra être mis en place unilatéralement dans les entreprises de moins de 11 salariés pour une durée comprise entre 1 et 3 ans**, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins cinq ans avant la date d'effet de sa décision. Les salariés devront être informés par tout moyen. Le régime mis en place aura la valeur d'un accord d'intéressement et sera soumis aux dispositions applicables à un tel accord. Au terme de sa période de validité, le régime ainsi mis en place ne pourra être reconduit qu'au moyen d'un accord.
3. En matière d'activité partielle, le texte adopté instaure à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale **la prise en considération des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite**.
4. Un amendement a été adopté afin de permettre au CSE, à titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, de décider de consacrer une partie inférieure ou égale à la moitié de son budget de fonctionnement au financement des ASC.
5. Il est toujours renvoyé à une ordonnance pour organiser le maintien des garanties de protection sociale complémentaire applicables dans l'entreprise ainsi que l'adaptation des conditions de versement et du régime fiscal et social des contributions dues par l'employeur dans ce cadre.
6. Enfin, le texte adopté habilite à prendre des ordonnances pour adapter les **conditions et modalités du prêt de main d'œuvre**, adapter les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement, modifier les règles d'affectation de la contre-valeur des titres restaurant émis et périmés afin de contribuer au financement d'un fonds de soutien aux

[Projet de loi adopté à l'Assemblée](#)

2. Télétravail : le Medef veut entamer un diagnostic paritaire

Dans un courrier adressé aux dirigeants des organisations syndicales et des autres organisations patronales, le président du Medef, Geoffroy Roux de Bézieux, propose de conduire collectivement un travail de diagnostic visant à identifier les enjeux liés au télétravail, répertorier les pratiques et analyser les opportunités afin de porter une position paritaire dans le débat public.

Il propose de lancer ce travail de diagnostic paritaire relatif au télétravail dès la fin du mois de mai, pour une conclusion des travaux à l'été.

[Courrier Medef télétravail](#)

3. Premiers enseignements sur l'activité partielle de l'UNEDIC

L'Unédic publie une note analysant les demandes d'autorisation et d'indemnisation d'activité partielle déposées entre le 1er mars et début mai 2020.

Les principaux enseignements sont les suivants :

- Plus de 70% des demandes d'autorisation déposées ont donné lieu à une demande d'indemnisation pour le mois de mars.
- Les établissements ont consommé moins d'heures et fait des demandes pour moins de salariés que ce qui était anticipé dans les demandes d'autorisation sur le mois de mars : 265 heures en moyenne par demande d'indemnisation contre 510 heures en moyenne dans la demande d'autorisation.
- Au 29 avril, l'Etat et l'Unédic ont dépensé 2,3 milliards d'euros pour l'activité partielle au titre du mois de mars, ce montant ne reflétant sans doute pas la totalité des dépenses à attendre pour ce mois puisque les employeurs ont un an pour déposer leur demande d'indemnisation.
- Les demandes d'autorisation portent en moyenne sur 110 jours, soit 15,8 semaines.
- Le nombre moyen d'heures d'activité partielle par salarié est de 25 heures par semaine.
- Les grands établissements déposent leur demande d'indemnisation plus tard que les petites structures. Plusieurs explications sont avancées : ils ont davantage de trésorerie, ils attendent que les logiciels de paie soient adaptés et sortent de manière automatisée les renseignements nécessaires au remplissage de la demande d'indemnisation.
- S'agissant du versement de l'indemnisation, le délai moyen de paiement est de 4 jours.

[Unédic - Premiers enseignements sur l'activité partielle](#)

4. Prévention contre le virus : subvention de l'assurance maladie

L'Assurance maladie lance la subvention « Prévention COVID » pour les **entreprises de moins de 50 salariés** et les travailleurs indépendants investissant dans des équipements de protection.

Une subvention peut être accordée pour les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020.

L'octroi de la subvention est subordonné à un **montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT** pour un travailleur indépendant sans salariés.

Le montant versé **couvre 50% de l'investissement hors taxes** réalisé pour l'achat d'équipements de protection, dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Les mesures financées sont soit des mesures barrières et de distanciation sociale (matériel pour isoler le poste de travail, matériel permettant de guider et faire respecter les distances, locaux additionnels, mesures permettant de communiquer visuellement), soit des mesures d'hygiène et de nettoyage (installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps, installations temporaires et additionnelles).

Les masques, gels et visières ne sont financés que si l'entreprise a aussi investi dans au moins une mesure barrière et de distanciation.

Pour être éligibles, les entreprises doivent notamment avoir réalisé et mis à jour leur document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter.

Les demandeurs sont invités à télécharger et remplir le formulaire disponible en ligne et à l'adresser, de préférence par mail, avec les justificatifs requis à leur caisse régionale de rattachement.

La subvention sera versée en une seule fois après réception et vérification des pièces justificatives.

La demande doit être envoyée avant le 31 décembre 2020.

[Ameli - Subvention prévention COVID](#)

5. Publication d'une étude sur la crise et le dialogue social

Le cabinet d'expertise Technologia publie une étude réalisée auprès de 2 500 élus et responsables syndicaux.

Le dialogue social s'est maintenu au plus fort de l'épidémie puisque seuls 12% des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient tenu aucune réunion. Bémol : le recours à la visioconférence a dégradé les relations avec la direction pour 28% des sondés.

La moitié des élus déclarent que leur activité a augmenté durant la période et 61% se sont sentis dépassés ou débordés.

L'évolution des règles applicables a été difficilement vécue puisque 47% des élus se sont sentis insuffisamment formés pour maîtriser de manière continue les évolutions juridiques liées aux réformes mises en place depuis le début de la crise.

L'absence d'échanges avec les salariés est identifiée comme une difficulté par 60% des personnes interrogées.

Plus de deux tiers des élus considèrent que leur employeur a mis en place les bonnes mesures de protection sanitaire pour assurer la poursuite partielle ou totale de l'activité.

Si 61% des élus considèrent que la direction a communiqué au cours de cette crise, seuls 14% estiment que cette communication a été très bonne.

Pour l'avenir, 76% des élus redoutent des conséquences sur l'économie et sur l'emploi.

[Technologia - Etude "Vers une nouvelle donne sociale ?"](#)

6. Reprise : les outils de l'INRS

Sur son site internet, l'INRS propose de nombreux contenus pour accompagner les entreprises dans la gestion du risque sanitaire.

L'on peut signaler l'existence d'une FAQ sur les **masques** de protection respiratoire présentant les différents types de masques, les normes existantes et des conseils d'utilisation.

[INRS - Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions](#)

Une autre FAQ porte sur le **nettoyage** en entreprise et comporte des recommandations en matière de nettoyage ou de désinfection, de produits à utiliser, de risques liés à l'utilisation de ces produits et de surfaces à traiter.

[INRS - Nettoyage en entreprise : foire aux questions](#)

Enfin, l'INRS met à disposition des affiches destinées à sensibiliser les salariés aux mesures barrières et aux règles de port du masque.

[Mesures barrières au travail : de nouvelles affiches INRS](#)

7. Guide du secteur de la formation professionnelle

Le ministère du Travail a validé et publié le guide de bonnes pratiques sanitaires élaboré par les organisations professionnelles représentatives de la branche des organismes de formation professionnelle.

Ce document complète les recommandations et conseils fournis par le ministère pour la reprise de l'accueil en formation.

[Guide des bonnes pratiques sanitaires pour le secteur de la formation professionnelle](#)

8. Mesures pour le transport routier de voyageurs

Les entreprises du secteur du transport routier de voyageurs, comme celles du transport de marchandises, vont bénéficier d'un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) acquittée sur leurs consommations de gazole.

Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu et sera applicable aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020.

La mesure bénéficiera prioritairement aux entreprises déposant leur demande de remboursement de façon dématérialisée via l'application SidecarWeb.

En outre, le secteur des cars et bus touristiques est intégré dans le plan tourisme et les entreprises pourront ainsi bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020.

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'Etat chargé des transports, annoncent 50 millions d'euros d'allègement supplémentaire de trésorerie en faveur du transport routier de voyageurs et l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le "plan tourisme"

9. L'épidémie, cas de force majeure ? Oui, dans les secteurs de la culture et du sport

Une ordonnance du 8 mai 2020 a modifié les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder 6 mois (pour les tickets à l'unité), 12 mois (pour les abonnements en matière de spectacles vivants) ou 18 mois (pour les abonnements en matière sportive), dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations de ces secteurs avec le respect du droit des consommateurs.

Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées.

Sont visés les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives ainsi que les contrats de vente d'abonnement donnant accès à des prestations ou manifestations.

Par dérogation aux articles 1218 et 1229 du code civil, relatifs à la résolution d'un contrat en cas de force majeure, l'entrepreneur de spectacle vivant, l'organisateur ou propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive peut, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés, proposer un avoir, à la place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés.

Le montant de l'avoir est égal à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

Une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir doit être proposée, de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu et pour un prix qui n'est pas supérieur.

Sur la base de cette ordonnance, des clubs de football comme l'Olympique de Marseille ([ici](#)) ou le Stade Rennais ([ici](#)) proposent à leurs abonnés et acquéreurs de billets un avoir, un remboursement différé ou un don au club.

[Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport](#)

10. Reprise des activités physiques et sportives : recommandations

Le ministère des Sports publie quatre guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires.

Réalisés avec le concours des fédérations sportives, de l'ANDES, de l'ANDISS, de l'INSEP, de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF et du CPSF, ces guides ont pour objectif de faire des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport durant cette nouvelle phase. Ils sont également un outil d'aide à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées.

Sont publiés :

- un guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive ([ici](#)) ;
- un guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels ([ici](#)) ;
- un guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives ([ici](#)) ;
- un guide d'accompagnement de reprise des activités sportives ([ici](#)).

Sur les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants reste une condition indispensable à la pratique de l'activité physique : 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging et une distance physique suffisante d'environ 4m2 pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple. Ces activités devront se faire uniquement en extérieur, dans une limite de distance du domicile inférieure à 100 km et en limitant les rassemblements à 10 personnes maximum.

Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes du ministère des Sports (élite, sénior et relève) et les sportifs professionnels, pour qui le sport est soit l'activité principale, soit le métier, bénéficient d'aménagements à cette doctrine. Ils sont notamment autorisés à reprendre une activité dans tous les équipements sportifs accessibles, ceux en plein air comme les enceintes fermées. Par ailleurs, leur activité s'apparentant à une activité professionnelle, le seuil des 10 personnes maximum autorisé ne s'appliquera pas. Enfin, ils seront autorisés à s'éloigner à plus de 100 km de leur domicile pour la pratique de leur activité sportive (munis d'une attestation).

[Des guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives](#)

11. Suspension de l'utilisation de drones pour contrôler le déconfinement à Paris

Saisi d'un référé-liberté par l'association La Quadrature du Net et la Ligue des droits de l'homme, le Conseil d'Etat enjoint à l'Etat de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement.

Cette décision est justifiée par le fait que le dispositif d'utilisation des drones constituerait un traitement de données à caractère personnel dont la mise en place impose une autorisation par arrêté ministériel ou par décret pris après avis motivé et publié de la CNIL.

Or, compte tenu des risques d'un usage contraire aux règles de protection des données personnelles qu'elle comporte, la mise en œuvre de ce traitement sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation devant obligatoirement être respectées ainsi que les garanties dont il doit être entouré caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

[Conseil d'Etat, 18 mai 2020, La Quadrature du Net et Ligue des droits de l'homme](#)

A la suite de cette ordonnance, la CNIL a publié un communiqué dans lequel elle indique avoir diligenté des contrôles auprès du ministère de l'Intérieur concernant l'usage de drones dans plusieurs villes.

Ces investigations portent tant sur la situation actuelle que sur ce qui s'est passé durant la période de confinement. Les premières demandes d'information à l'initiative de la CNIL sont en cours d'instruction, en l'attente notamment des éléments de réponse du ministère de l'Intérieur.

La CNIL prendra position sur cette question à l'issue des procédures de contrôle en cours.

[Suspension de l'utilisation des drones pour contrôler le déconfinement à Paris par le Conseil d'Etat : les contrôles de la CNIL](#)

12. Amazon : réouverture des entrepôts

La direction d'Amazon et les organisations syndicales, qui étaient parvenues à faire condamner l'entreprise à deux reprises, ont conclu un accord sur les conditions de reprise de l'activité des six entrepôts implantés en France à partir du 19 mai.

Les entrepôts sont fermés depuis le 16 avril, date à laquelle le tribunal judiciaire de Nanterre avait enjoint à l'entreprise de procéder à une évaluation des risques et à limiter ses activités.

La cour d'appel de Versailles avait confirmé l'ordonnance de première instance, tout en étendant le champ des activités pouvant être maintenues.

Depuis lors, les salariés demeuraient payés à 100% par l'entreprise puisque la demande d'autorisation d'activité partielle avait été rejetée.

[Source BFM Business](#)

13. Activité partielle : les méthodes de contrôle de l'administration

Dans une instruction du 14 mai 2020, la DGT et la DGEFP apportent des précisions sur les modalités des contrôles opérés en matière d'activité partielle.

La Direccte pourra retirer sa décision d'autorisation d'activité partielle lorsque celle-ci était illégale, à condition toutefois que ce retrait intervienne dans un délai de quatre mois à compter de la décision litigieuse.

Les employeurs seront mis en capacité de faire valoir leurs observations

En cas de retrait de la décision d'autorisation, toutes les demandes d'indemnisation prises en application de la décision retirée seront nulles. Si l'employeur a déjà perçu des sommes, il devra les rembourser.

Les décisions d'indemnisation pourront elles aussi faire l'objet d'un retrait, mais sans qu'un délai maximal pour ce faire soit fixé.

Cependant, l'instruction précise que le retrait n'est peut-être pas la sanction la plus adaptée et qu'en présence d'erreurs de l'entreprise, le recouvrement d'un indu ou le versement d'un complément sont préférables.

Les Direccte sont invitées à procéder à une « régularisation consensuelle » en faisant application du principe du droit à l'erreur prévu à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A défaut de régularisation, la Direccte doit envoyer un courrier de recouvrement, susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique et d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois.

Le courrier informera l'entreprise que l'Agence de services et de paiement émettra un titre de perception.

Pour procéder aux contrôles, des croisements de données sont prévus entre les administrations.

Trois sources pourront être mobilisées : l'échantillonnage, les extractions fournies par l'ASP, les signalements déposés auprès de la Direccte et des autres parties prenantes.

S'agissant des méthodes de contrôle, il pourra être procédé :

- à la détection et au croisement de données administratives via les contrôles embarqués dans les différents systèmes d'information avec la possibilité de croisement avec d'autres systèmes d'information ou bases de données nationales pour identifier des anomalies (à cet effet, des interfaces entre les bases de l'ASP et la DSN vont être créées) ;
- au contrôle sur pièces, basé sur le dossier et les documents nécessaires (bulletins de paie, avis du GSE...) ;
- au contrôle sur place, permettant un examen approfondi de la situation en interrogeant directement l'employeur, les représentants du personnel et les salariés.

[Source Actuel RH](#)

14. Fiches conseil métiers pour les travailleurs en situation de handicap

Le ministère du Travail dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle), avec le concours des ministères de l'Agriculture et de l'Economie, de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance, a rédigé des fiches conseils.

Elles sont destinées aux employeurs, qui sont responsable de la santé et de la sécurité de leurs salariés, mais aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

En dernier lieu, deux fiches relatives à l'activité des travailleurs en situation de handicap sont publiées, l'une pour le travail en présentiel, l'autre pour le télétravail.

[Travail des personnes en situation de handicap](#)

[Télétravail des personnes en situation de handicap](#)

15. Le télétravail a séduit

Selon un sondage OpinionWay – Square Management pour Les Echos et Radio Classique, sur les deux derniers mois, 32% des actifs en poste ont fait l'expérience du télétravail pendant le confinement.

Parmi les télétravailleurs, les CSP+ et les habitants de la région Ile-de-France sont surreprésentés.

40% des actifs en poste déclarent qu'ils souhaitent exercer une partie de leur activité en télétravail : la formule qui emporte le plus l'adhésion est le télétravail deux journées par semaine.

Bien qu'une très large majorité des actifs en poste estiment que l'activité de leur entreprise reprendra de façon normale d'ici la fin de l'année (82%), les pronostics sont divisés : 42% considèrent que cela aura lieu avant la rentrée de septembre, mais 40% seulement après cette date. 16% des actifs en poste jugent même que le retour à la normale n'aura lieu qu'en 2021.

[Source Les Echos](#)

16. Visières de protection : évaluation de la conformité

La Direction générale du travail et la Direction générale des entreprises ont édité une note d'information destinée à préciser la procédure d'évaluation de la conformité des visières de protection destinées à la lutte contre le covid-19.

Cette visière est considérée comme un équipement de protection individuelle de catégorie III compte tenu du fait qu'elle est destinée à protéger l'utilisateur contre un agent biologique nocif.

L'évaluation doit se faire conformément à la norme harmonisée EN 166 : 2001 « protection individuelle de l'œil spécifications » avec quelques adaptations.

Ainsi, aucun essai n'est requis en matière de résistance au vieillissement, à la corrosion ou à l'inflammation.

[Note d'information du 30 avril 2020 sur l'évaluation de la conformité des visières de protection](#)

17. Masques de protection : la plateforme de La Poste s'étend aux entreprises de moins de 250 salariés

Depuis le lundi 18 mai, la plateforme « masques-pme.laposte.fr » est accessible aux entreprises employant de 50 à 249 salariés.

Ouverte à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA, elle a par la suite étendu son accès à de nouvelles catégories d'employeurs : associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles.

Au total, 9,4 millions de structures peuvent passer commande sur la plateforme qui propose des masques « grand public » dans le cadre de la crise du coronavirus.

Depuis son ouverture, cette plateforme a permis à 40 000 entreprises de commander 1,5 millions de masques représentant un équivalent de 30 millions d'usage.

[La plateforme « \[masques-pme.laposte.fr\]\(https://masques-pme.laposte.fr\) » s'étend aux entreprises de 50 à 249 salariés](#)

18. Amazon : les conditions de la reprise

Les entrepôts français d'Amazon ont rouvert ce mardi.

Cette reprise progressive s'effectue selon les modalités d'un accord collectif conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La reprise s'effectue à effectif réduit : 50% des effectifs le 19 mai, 80% le 26 mai et 100% le 2 juin.

Les salariés volontaires pour reprendre le travail se manifestent par SMS.

Les salariés ne souhaitant pas reprendre tout de suite le travail continueront de bénéficier de 100% de leur rémunération.

Les managers seront informés de l'interdiction d'exercer une quelconque pression afin d'inciter des salariés à se porter volontaires.

Amazon a reconduit la prime exceptionnelle de 2 € bruts par heure travaillée jusqu'au 31 mai 2020

Les élus du personnel titulaires et les représentants syndicaux des CSE d'entrepôts bénéficient d'un crédit de 10 heures supplémentaires par mois au cours de mai et juin 2020. Ces heures de délégation ne sont cependant ni mutualisables ni reportables.

Les partenaires sociaux se sont accordés pour désigner le cabinet Progexa comme expert afin d'aider les CSE d'établissement des entrepôts. L'expertise se déroulera du 19 mai au

10 juin 2020 (date de fin de la procédure d'information consultation), avec accès des experts aux entrepôts afin qu'ils puissent mener leurs observations.

Les frais d'expertise sont pris en charge par Amazon dans les limites suivantes : un taux journalier de 1 502 €, 3 jours de travail par entrepôt pendant la procédure d'information consultation, 1 jour de travail par CSE d'entrepôt permettant une restitution des travaux de l'expert devant chacun de ces comités à la fin de la procédure d'information et de consultation.

Les CSE seront consultés sur la reprise du travail.

Enfin, les parties s'engagent à ouvrir des négociations d'ici la fin de l'année afin de déterminer un processus de concertation et de consultation sur les mesures de prévention en cas de nouvelle crise sanitaire.

[Source Actuel CE](#)